



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau développement agricole et chambres
d'agriculture
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDPE/2018-581

27/07/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 13

Objet : Élections des membres des chambres d'agriculture (chambres départementales, chambres interdépartementales, chambres de région) : de l'établissement des listes électorales au vote

Destinataires d'exécution

Préfets de région
Préfets de département

Résumé : Les prochaines élections des membres des chambres d'agriculture (date de clôture des élections fixée au 31 janvier 2019) sont encadrées par les bases juridiques rappelées ci-dessus. La présente instruction technique résume les dispositions applicables pour ces élections et précise, lorsque nécessaire, le rôle des parties prenantes à ces élections ainsi que ses modalités d'organisation.

En application de l'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le mandat des membres des chambres d'agriculture est de 6 ans. Les dernières élections générales ont eu lieu en janvier 2013 (date de clôture du scrutin fixée au 31 janvier 2013), il convient dès lors de procéder à de nouvelles élections. Par arrêté du 22 mai 2018 (JORF du 30 mai 2018), les dates de campagne

électorale ont été fixées du 7 janvier au 30 janvier 2019 et la date de clôture du scrutin au 31 janvier 2019.

La composition des collèges électoraux, les conditions pour être électeur et candidat, les modalités d'établissement des listes électorales, les modalités du scrutin et les modalités d'installation des nouveaux élus sont fixées par les dispositions réglementaires des sections 2, 3 et 4 du chapitre premier du titre premier du livre V du CRPM (articles R. 511-6 à R. 511-70) et par les dispositions réglementaires des sections 1, 2 et 3 du titre septième du livre V du CRPM (articles D. 571-1 à R. 571-33).

Par rapport au scrutin de 2013, les élections de 2019 seront marquées par les principales évolutions suivantes :

- une suppression de la condition d'inscription sur les listes électorales générales pour être électeur aux élections des membres des chambres d'agriculture ;
- un allègement du contrôle municipal des listes électorales ;
- l'introduction du vote électronique (en plus du vote par correspondance) ;
- une baisse du nombre d'élus dans les chambres départementales et interdépartementales ;
- une modification du mode de scrutin pour les collèges des chefs d'exploitation (collège 1) et des salariés (collèges 3a et 3b), avec attribution de 50 % des sièges à pourvoir à la liste arrivée en tête avec arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur ;
- un encadrement de la désignation des membres associés des chambres d'agriculture.

Textes de référence :- Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier),

- Loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- Décret n° 2000-704 du 25 juillet 2000 fixant la liste des renseignements détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer que peuvent obtenir les commissions chargées de l'établissement des listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture,
- Décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture (JORF du 21 juillet 2018),
- Arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture (JORF du 30 mai 2018),
- Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture (à venir),
- Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture (à venir),
- Arrêté du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres,
- Arrêté fixant la composition de la commission technique nationale (à venir).

SOMMAIRE

> Calendrier des opérations électorales.....	page 3
> I - Établissement des listes électorales.....	page 10
a) pour les collèges des électeurs individuels.....	page 10
i) listes électorales provisoires.....	page 10
ii) listes électorales définitives.....	page 12
iii) contentieux sur les listes électorales.....	page 14
b) pour les collèges des groupements professionnels électeurs.....	page 14
i) listes électorales provisoires.....	page 15
ii) listes électorales définitives.....	page 15
c) Élaboration des listes électorales définitives.....	page 15
d) Chargement des listes électorales définitives sur le système de vote électronique.....	page 16
> II – Conditions pour être électeur.....	page 16
a) conditions générales.....	page 16
b) conditions propres aux collèges d'électeurs individuels.....	page 16
i) collège des chefs d'exploitation et assimilés.....	page 18
ii) collège des propriétaires et usufruitiers.....	page 19
iii) collège des salariés.....	page 19
iv) collège des anciens exploitants et assimilés.....	page 20
c) conditions propres aux collèges des groupements professionnels agricoles.....	page 20
i) collège des sociétés coopératives de production agricole.....	page 21
ii) collège des autres coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA).....	page 21
iii) collège des organismes de crédit agricole.....	page 21
iv) collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole.....	page 21
v) collège des organisations syndicales d'exploitants agricoles.....	page 22
> III – Commission d'organisation des opérations électorales.....	page 22
> IV – Éligibilité et candidatures.....	page 23
a) quelles sont les conditions d'éligibilité ?.....	page 23
b) constitution et dépôt des candidatures.....	page 23
b) 1 – constitution des listes de candidature.....	page 23
i) les suppléants.....	page 23
ii) la mixité des listes de candidature.....	page 23
iii) les cas particulier des candidats du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale d'agriculture.....	page 24
iv) les autres spécificités.....	page 24
b) 2 – dépôt des listes de candidature.....	page 24

c) enregistrement des candidatures.....	page 25
V – Campagne électorale et frais de campagne.....	page 26
a) campagne électorale.....	page 26
i) professions de foi.....	page 26
ii) bulletins de vote.....	page 26
b) frais de campagne.....	page 26
VI – Mode de scrutin.....	page 27
a) attribution des sièges à pourvoir pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés et les collèges des salariés.....	page 27
b) attribution des sièges à pourvoir pour tous les autres collèges.....	page 28
VII – Organisation du vote.....	page 28
a) envoi du matériel électoral.....	page 28
b) vote des électeurs.....	page 28
i) vote par correspondance (envoi postal).....	page 28
ii) vote par correspondance par dépôt en préfecture.....	page 29
iii) vote électronique (par Internet).....	page 29
iv) cas particulier.....	page 30

**Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019**

Calendrier des opérations électorales

Les opérations électorales liées au vote électronique sont susceptibles de donner lieu à des ajustements de ce calendrier.
Un complément détaillé de ces opérations vous sera adressé au dernier trimestre 2018.

Opérations	Références et délais du CRPM	
	Électeurs individuels	Groupements
Date limite d'affichage de l'avis du préfet annonçant la révision des listes électorales et invitant à s'inscrire sur les listes électorales	Décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 (article 8) Avant le mercredi 1er août 2018 (mardi 31 juillet au plus tard)	Décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 (article 8) Avant le mercredi 1er août 2018 (mardi 31 juillet au plus tard)
Formation des Commissions d'établissement des listes électorales (CELE)	A partir du 1er juillet 2018	
Formation à l'outil R511 du réseau des chambres d'agriculture (établissement des listes électorales)	Juillet 2018	
Date limite de transmission des demandes d'inscription sur la liste électorale	R511-15 avant le samedi 15 septembre 2018 (vendredi 14 septembre au plus tard)	R511-27 avant le lundi 1er octobre 2018 (dimanche 30 septembre au plus tard)

Date limite d'établissement de la liste électorale <u>provisoire</u> par la Commission d'établissement des listes électorales (CELE)	R511-17 avant le lundi 1er octobre 2018 (dimanche 30 septembre au plus tard)	
Date limite d'envoi aux mairies (pour affichage) et à la chambre d'agriculture (pour consultation) de la liste électorale <u>provisoire</u> par la CELE	R511-17 le lundi 1er octobre 2018 au plus tard	
Date d'établissement de la liste électorale (provisoire) par la CELE		R511-28 Entre le lundi 1 ^{er} octobre et le mercredi 14 novembre 2018
Formation au système de vote électronique (site de supervision, site de vote)	1 ^{ère} quinzaine d'octobre 2018	
Date limite d'affichage (mairie) de la liste électorale provisoire	R511-18 jusqu'au lundi 15 octobre 2018 au plus tard	(néant)
Date limite pour toute personne intéressée pour demander son inscription sur la liste électorale / pour tout électeur inscrit pour demander à la CELE	R511-20 avant le mardi 16 octobre 2018 (lundi 15 octobre au plus tard)	(néant)

l'inscription sur la liste électorale d'une personne omise		
Répétition générale de vote (vote par correspondance + internet)	Du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 19 octobre 2018	
Date limite de dépôt à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture de la liste électorale par la CELE		R511-29 Avant le jeudi 15 novembre 2018 (mercredi 14 novembre au plus tard)
Date limite pour la CELE pour statuer sur les demandes d'inscription, les propositions d'inscription, de modification et de radiation formulées par toute personne intéressée ou les maires	R511-21 avant le jeudi 15 novembre 2018 (mercredi 14 novembre au plus tard)	(néant)
Date limite d'établissement de la liste électorale <u>définitive</u> par la CELE	R511-22 avant le dimanche 25 novembre 2018 (samedi 24 novembre au plus tard)	
Date limite de dépôt dans les mairies, à la préfecture et au siège de la chambre de la liste <u>définitive</u> des électeurs (+ affichage sur l'accomplissement de ce dépôt)	R511-22 avant le vendredi 30 novembre 2018 (jeudi 29 novembre au plus tard)	

Formation des Commissions d'organisation des opérations électorales (COOE)	R511-38 Au plus tard le 1 ^{er} décembre 2018	
Délai pour toute personne intéressée/réclamant/préfet/ groupement pour saisir le tribunal d'instance et contester les décisions de la CELE	R511-23 dans les 5 jours suivant l'affichage de l'accomplissement du dépôt de la liste électorale définitive	R511-29 dans les 5 jours suivant la notification de la décision de la Commission
Date limite pour rectifications ordonnées par le juge et établissement de la liste électorale <u>définitive</u>		R511-29 samedi 15 décembre 2018
Date limite de dépôt des listes de candidatures à la préfecture	R511-33 45 jours francs à 12 heures avant la date de clôture du scrutin (soit le lundi 17 décembre 2018 à 12 heures)	
Date limite de publication par le préfet de la liste définitive des candidatures	R511-35 41 jours au plus tard avant la date de clôture du scrutin (soit le vendredi 21 décembre 2018 au plus tard)	
Période d'import des données électeurs sur le système de vote électronique	Du vendredi 30 novembre 2018 au mercredi 5 décembre 2018	Du samedi 15 décembre 2018 au mardi 18 décembre 2018
Période de validation par la Commission d'organisation	Du vendredi 21 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019	

des opérations électorales (COOE) des bulletins de vote et des professions de foi	
Scellement du système de vote électronique	Du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 11 janvier 2019
Campagne électorale	Du lundi 7 janvier 2019 au mercredi 30 janvier 2019
Période d'impression de la propagande électorale (professions de foi, bulletins de vote)	Dès validation des bulletins de vote et des professions de foi par la COOE et avant le mercredi 9 janvier 2019 (mardi 8 janvier 2019 au plus tard)
Date limite de livraison de la propagande électorale par les candidats aux Préfectures (COOE)	Avant le vendredi 11 janvier 2019 (jeudi 10 janvier au plus tard)
Date d'ouverture de la plateforme de vote électronique	Lundi 14 janvier 2019
Date limite d'envoi par la COOE de la propagande électorale et du matériel de vote aux électeurs	R511-39 10 jours au plus tard avant la date de clôture du scrutin soit le lundi 21 janvier 2018
Date de clôture du scrutin	R511-44 31 janvier 2019 (fixé par arrêté)

Recensement des votes,
dépouillement et
proclamation des résultats

R511-46 et R511-49
Recensement et dépouillement à compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le mercredi 6 février 2019,
**proclamation des résultats au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin, soit le vendredi 8 février
2019**

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité, en application des articles R. 511-15 et R. 511-27 du CRPM, de faire afficher dans chaque commune de la circonscription de la chambre pour laquelle vous êtes compétent l'avis annonçant l'établissement des listes électorales avant le 1er août 2018 (31 juillet au plus tard). Un modèle d'avis (électeurs individuels, groupements électeurs) vous est présenté en **annexe 1** de la présente instruction. Vous voudrez bien en assurer la diffusion aux maires dès réception, en demandant à ces derniers d'en assurer l'affichage immédiatement après réception pour permettre le lancement des opérations électorales dans les tous meilleurs délais.

Cet avis doit énumérer les différents collèges électoraux pour le renouvellement desquels les élections sont organisées. Dans cet avis, le préfet doit également inviter :

- quiconque prétend à l'exercice du droit de vote pour l'un des collèges d'électeurs individuels mentionnés du 1° au 4° de l'article R. 511-6 du CRPM à faire parvenir, avant le 15 septembre 2018 (14 septembre au plus tard), sa demande d'inscription à la commission d'établissement des listes électorales mentionnée à l'article R. 511-16, R. 511-96-10 ou R. 512-14 du CRPM selon la catégorie de la chambre, selon les modalités prévues à l'article R. 511-12 du CRPM ;
- les groupements professionnels agricoles mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du CRPM à adresser à la préfecture de leur ressort leurs demandes d'inscription avant le 1^{er} octobre 2018 (30 septembre au plus tard).

En plus de l'affichage prévu ci-dessus, vous veillerez également à rendre public cet avis par tout moyen adapté (mise en ligne sur le site internet de la préfecture, de la chambre d'agriculture, des mairies).

De même, il convient de mettre en place la commission d'établissement des listes électorales (CELE) au plus tôt, afin qu'elle puisse disposer du temps nécessaire pour mener à bien l'établissement des listes électorales provisoires et définitives, pour les électeurs individuels et pour les groupements professionnels agricoles. Le(s) préfet(s) de département ou de région, le(s) directeur(s) départemental(ux) des territoires (et de la mer), le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF en Ile-de-France), selon la catégorie de la chambre, participent aux travaux de cette commission et peuvent s'y faire représenter. Il vous est rappelé que les membres avec voix consultative de cette commission, mentionnés à l'article R. 511-16 du CRPM (chambres départementales), R. 511-96-10 (chambres interdépartementales) ou R. 512-14 (chambres de région), sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du CRPM et sont nommés par le préfet.

Les représentants des exploitants agricoles et assimilés à cette commission sont désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le département (chambres départementales, chambres interdépartementales) ou dans la région (chambres de région). Dans ce cadre, vous vous assurerez de disposer d'une liste à jour des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le département ou la région (conformément aux articles R. 514-37 et R. 514-38 du CRPM), selon la catégorie de la chambre.

Les représentants des salariés à cette commission sont désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail, au niveau national, régional ou départemental.

Il vous revient également de déterminer, par arrêté préfectoral, les conditions de réunion de cette commission, convoquée à la demande de son président (vous-même ou votre représentant). Au regard de la sensibilité des sujets traités par cette commission, dans le cas où vous désignerez un représentant pour présider cette commission, vous veillerez à retenir un membre de votre administration disposant de hautes responsabilités (ex : secrétaire général de la préfecture).

Sauf cas exceptionnel, il convient de confier, sous votre contrôle, au service administratif de la chambre d'agriculture l'exécution des tâches matérielles incombant à cette commission. A cette fin, la chambre devra, sauf circonstances particulières qu'il vous appartient d'apprécier, se voir confier le secrétariat de ladite commission conformément aux dispositions de l'article R. 511-16, R. 511-96-10 ou R. 512-14 du CRPM selon la catégorie de la chambre. L'attribution du secrétariat de la commission à la chambre d'agriculture ne répond pas à des exigences de formalisme particulières : il est toutefois conseillé de la mentionner dans l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réunion de la commission.

Afin de constituer le fichier de nos interlocuteurs pour la préparation et le déroulement de ces élections, vous voudrez bien m'indiquer les personnes référentes dans votre préfecture chargées de l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture en précisant leur adresse mail et leur numéro de téléphone.

Par ailleurs, pour la bonne organisation et le bon suivi de ce scrutin, il vous est demandé de bien vouloir transmettre au bureau développement agricole et chambres d'agriculture (BDA) de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère chargé de l'agriculture un certain nombre d'informations recensées en **annexe 2** de la présente instruction.

Vous voudrez bien faire part à ce bureau des difficultés que vous pourriez rencontrer ou des observations que l'organisation de ces élections pourrait appeler de votre part. Je vous invite à transmettre vos remarques sur le courriel suivant :

elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr

1 - Établissement des listes électorales

Les listes électorales pour les 10 collèges d'électeurs des chambres d'agriculture appelés à être renouvelés lors des élections de janvier 2019 sont établies par la commission d'établissement des listes électorales (CELE), dont la composition est respectivement indiquée à l'article R. 511-16 du CRPM pour les chambres départementales, à l'article R. 511-96-10 pour les chambres interdépartementales et à l'article R. 512-14 pour les chambres de région. Les différentes compositions et le fonctionnement de la commission sont reprises en **annexe 3** de la présente instruction.

Il est rappelé que la présidence de la CELE est assurée par le préfet (ou son représentant) :

- de département pour les chambres départementales
- de département du siège de la chambre pour les chambres interdépartementales
- de région pour les chambres de région.

Les listes électorales sont établies en deux temps : elles font l'objet d'une version provisoire puis d'une version définitive.

La procédure d'établissement des listes électorales débute par l'affichage, en mairie, des avis annonçant la révision des listes électorales.

a) pour les collèges des électeurs individuels

Comme il est indiqué ci-dessus, il vous revient de procéder à la nomination des membres avec voix consultative de la CELE et à l'installation de cette commission dans les meilleurs délais pour lui donner le temps nécessaire à l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article R. 511-8 du CRPM, la date d'appréciation de la qualité d'électeur est fixée au 1^{er} juillet 2018. Toutefois, pour les collèges de salariés (salariés de la production agricole, salariés des groupements professionnels agricoles), nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de l'un ou l'autre de ces collèges si son contrat de travail prend fin avant la date fixée pour la clôture des élections. **Dans le cadre de ses travaux, la CELE devra s'assurer du respect de cette condition en s'appuyant, si nécessaire, sur les informations transmises par les caisses de mutualité sociale agricole ou les caisses générales de Sécurité sociale.**

j) listes électorales provisoires

Pour établir la **liste électorale provisoire** de ces collèges (entre la date d'affichage des avis portant révision des listes électorales et le 30 septembre 2018), la CELE dispose de plusieurs sources :

=> sur demande de la CELE, les renseignements détenus au 1er juillet 2018 (date d'appréciation de la qualité d'électeur) par la caisse départementale ou pluridépartementale de la mutualité sociale agricole (CMSA) ou par la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) sur les personnes affiliées susceptibles d'être inscrites sur les listes électorales établies pour les élections aux chambres d'agriculture pour ce qui

concerne les collègues des chefs d'exploitation et assimilés (1° de l'article R. 511-6 du CRPM), de salariés (3° de l'article R. 511-6 du CRPM) et des anciens exploitants et assimilés (4° de l'article R. 511-6 du CRPM).

Cet échange d'informations est encadré par la loi n° 95-95 précitée (article 77) et les dispositions du décret n° 2000-704 du 25 juillet 2000 précité pris pour son application. Cet échange porte sur les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne, affiliées au régime agricole de protection sociale et remplissant les conditions requises pour être électeurs à ces élections.

Les renseignements communiqués par ces caisses sont les suivants :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- qualité de ressortissant de l'Union européenne ;
- adresse du domicile ou de la résidence ;
- commune du siège de l'exploitation agricole ou du lieu de travail effectif ;
- titre auquel l'intéressé est affilié au régime social agricole : exploitant agricole ou assimilé au sens du 1° de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime, ancien exploitant bénéficiaire des prestations de l'assurance vieillesse des personnes non salariées, salarié de la production agricole ou de groupement professionnel agricole au sens du 3° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Vous voudrez bien trouver, en **annexe 4** de la présente instruction, un modèle de courrier portant demande de communication de ces informations au bénéfice du secrétariat de la CELE et accusé réception de ces informations. Ces informations doivent vous être transmises à compter de la date de signature de l'arrêté relatif à la composition de la CELE et à l'attribution du secrétariat de la commission

Ces renseignements sont communiqués, sur support informatique (le format standard est une clé USB), dans un format qui permette leur chargement sur l'outil informatique « R511 » dédié à l'établissement des listes électorales (référence aux codes postaux en vigueur, indication des lieux-dits, format d'adresse conforme au cadre fixé par La Poste,...).

Afin d'optimiser le recours à ces informations par la commission, l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ont signé une convention-cadre relative aux modalités de traitement et de transmission des données issues des systèmes d'information du réseau des caisses de MSA et utiles à l'établissement des listes électorales. Cette convention-cadre prévoit sa déclinaison par une convention particulière conclue au niveau local entre chaque caisse (CMSA ou CGSS) et chaque chambre d'agriculture et portant adhésion aux termes de la convention-cadre précitée. **Vous vous assurez de la signature de cette convention particulière dans le cadre de l'installation de la CELE.**

Il est rappelé que les informations ainsi fournies ne peuvent être utilisés que par la CELE et dans le but de vérifier que l'affilié satisfait aux conditions exigées à l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le président de la CELE doit veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des renseignements communiqués, pendant toute la durée d'utilisation et de leur conservation. Ces renseignements devront être détruits dès que la commission a achevé l'établissement des listes électorales définitives, soit au plus tard le 25 novembre 2018, sous le contrôle du préfet en sa qualité de président de ladite commission.

=> les demandes d'inscription des électeurs, qui doivent lui être transmises le 14 septembre au plus tard. Un modèle de demande d'inscription figure en **annexe 5** de la présente instruction. Toute demande reçue après cette date ne devra pas être traitée par la commission. Il est rappelé que l'inscription sur les listes n'est pas obligatoire. Toutefois, conformément à l'article R. 511-17 du CRPM, la commission inscrit sur la liste toutes les personnes dont elle estime qu'elles disposent de la capacité électorale, quand bien même ces personnes n'auraient pas demandé leur inscription sur la liste électorale. Elle y inscrit également les personnes qui rempliront les conditions requises avant la clôture définitive de la liste électorale.

=> la dernière liste établie pour le scrutin précédent (celui clos le 31 janvier 2013). En pratique, il est fait

usage de cette liste uniquement en ce qui concerne le collège des propriétaires et usufruitiers de parcelles soumises au statut du fermage, mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM, dès lors qu'un fichier recensant cette catégorie d'électeurs n'est pas disponible à ce jour.

=> de toutes autres sources d'information dont la commission pourrait disposer.

Sur la base de ces éléments, la commission établit, avant le 1^{er} octobre 2018 (30 septembre 2018), **la liste électorale provisoire** par collège électoral et par commune de la circonscription de la chambre. Il convient que la liste communale respecte strictement l'ordre alphabétique du nom de famille des électeurs inscrits. La commission doit tenir un registre de toutes ses décisions, en particulier les radiations qu'elle aura à prononcer le cas échéant, et y mentionner les motifs et les pièces à l'appui.

Une fois la liste électorale provisoire établie, le président de la CELE transmet, au plus tard le 1^{er} octobre 2018 et par tout moyen :

- à chaque maire de la circonscription de la chambre un exemplaire de la liste provisoire des électeurs de la commune, pour chacun des collèges ; dès réception, le maire en assure l'affichage aux lieux accoutumés, jusqu'au 15 octobre 2018 (inclus) ;
- à la chambre, un exemplaire de la liste provisoire des électeurs (toutes communes confondues), pour chacun des collèges, qui en assure la mise à disposition **pour consultation**.

Il convient que le président de la CELE rappelle aux maires les conditions de l'affichage de ces listes. **Les électeurs doivent être informés de leur possibilité de demander toute rectification des listes électorales provisoires auprès du président de la CELE, cette information doit donc figurer sur les listes affichées.**

Les listes électorales provisoires ne sont communiquées en aucun cas.

Les étapes suivantes ont pour objectif de disposer de **listes électorales définitives**.

ii) listes électorales définitives

A cette étape du processus d'établissement des listes électorales, il est à noter que le contrôle des maires sur les listes électorales est allégé.

Étant donné que la condition d'inscription sur les listes électorales générales pour être électeur à l'élection des membres des chambres d'agriculture a été supprimée, le maire n'est plus tenu de procéder, pour les électeurs de nationalité française domiciliés dans la commune, à la vérification de leur inscription sur la liste électorale générale et de communiquer à la CELE les observations auxquelles donnerait lieu ce contrôle.

De même, le maire n'a plus à vérifier que les personnes portées sur les listes électorales provisoires remplissent les conditions requises pour être électeurs aux élections des membres des chambres d'agriculture, ni à transmettre à la CELE ses propositions d'inscription, de rectification ou de radiation sur ces listes au regard des informations dont il dispose.

Le maire a en revanche pour responsabilité d'indiquer au secrétariat de la CELE (secrétariat) les modifications qui doivent être faites sur les listes électorales en raison du décès, du départ de la commune ou de la perte des droits civils et politiques de l'électeur dont il aura eu connaissance de la part des juridictions.

Dès lors, **il revient à la CELE, sur la base des informations qui lui sont communiquées, d'assurer une fiabilisation de la liste électorale. Vous veillerez en particulier à organiser des échanges réguliers et aussi nombreux que nécessaires avec la ou les caisses de mutualité sociale agricole ou les caisses générales de sécurité sociale pour vérifier le respect, par un électeur inscrit, des conditions d'électorat.** Ces conditions sont rappelées en page 16 de la présente instruction.

Pour la consolidation des listes électorales et conformément aux dispositions de l'article R511-20 du CRPM, la CELE prend également en considération les demandes d'inscription sur ces listes qui sont adressées à son président, avant le 16 octobre 2018 (soit au terme de la période d'affichage et de mise à disposition des listes électorales provisoires) par lettre recommandée avec accusé de réception, par toute personne qui

s'estime indûment omise, estimant qu'elle répond aux conditions pour y figurer. Tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription de la chambre peut aussi, dans ce même délai, demander par lettre recommandée avec accusé réception l'inscription d'une personne omise.

Avant le 15 novembre 2018 (14 novembre 2018), délai de rigueur, la CELE est appelée à statuer sur les propositions d'inscription, de modification ou de radiation formulées par les maires, les électeurs ou les personnes s'estimant indûment omises ainsi que sur les demandes d'inscription. Elle peut de son propre chef apporter les modifications qui lui apparaissent nécessaires compte tenu des informations dont elle dispose. En cas de refus d'inscription ou de radiation pour un motif autre que le décès, notification est faite de la décision de la commission à l'intéressé dans les deux jours de cette prise de décision, par lettre recommandée avec avis de réception. Vous veillerez au respect de ce délai. Cet avis doit préciser les motifs fondant la décision de la commission et indiquer à la personne concernée qu'elle dispose de 48 heures à compter de la réception de l'avis de la commission pour présenter une réclamation auprès du président de la commission. La commission se prononce sur la suite à donner aux réclamations avant d'arrêter définitivement les listes électorales.

La CELE dresse les listes électorales définitives avant le 25 novembre 2018 (24 novembre 2018), délai de rigueur, par collège et par commune de la circonscription de la chambre. Dans ce cadre, elle statue sur les réclamations qui auraient été adressées à son président de la part d'un électeur dont l'inscription aurait été refusée ou la radiation prononcée dans les conditions fixées à l'article R. 511-21 du CRPM.

Vous veillerez à tenir autant de réunions de la CELE que nécessaires pour traiter l'ensemble des propositions et demandes qui vous sont communiquées dans les délais impartis.

Les listes électorales provisoires et définitives doivent comporter, pour chaque électeur, les informations relatives au nom, prénoms, lieu de naissance, domicile ou résidence (rue et numéro là où il existe) et le canton du lieu de vote. Cette adresse est celle à laquelle le matériel électoral sera transmis. En revanche, l'information concernant la date de naissance de l'électeur n'est plus communiquée sur la liste électorale définitive, qui peut être consultée ou copiée, dans la mesure où elle doit servir à l'authentification de l'électeur en cas de vote électronique par Internet.

Avant le 30 novembre 2018 (29 novembre 2018), délai de rigueur, est déposé à la diligence du préfet et par tout moyen :

- à chaque maire de la circonscription de la chambre, un exemplaire de chacune des listes d'électeurs de la commune ;
- à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture, un exemplaire de chacune des listes électorales de la circonscription (tous collèges et toutes communes confondus).

Une affiche, apposée à la mairie le jour du dépôt des listes, doit informer de ce dépôt. Vous devez vous assurer du respect de cette formalité qui fait courir les délais de recours contentieux.

Les listes électorales définitives peuvent être consultées (sans frais) – sur support papier ou électronique - à la mairie, à la préfecture ou à la chambre d'agriculture par toute personne intéressée, qui peut en prendre copie (à ses frais), sous réserve de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

La consultation de la liste électorale doit s'effectuer dans des conditions ne gênant pas le fonctionnement du service chargé de l'établissement et de la tenue de la liste électorale. Le montant demandé pour la mise à disposition (copie) des listes ne doit pas être excessif. Dans le cas où la liste électorale est disponible sous forme informatique, il appartient à la personne intéressée de demander que la copie soit délivrée sous forme de support informatique exploitable par des logiciels courants. Dans ce cas, le coût est limité à l'achat du support. Il est conseillé à la CELE de fixer un tarif maximal de la délivrance de ces copies, avant le 30 novembre 2018, date de dépôt des listes électorales définitives.

Par ailleurs, dans le cadre de son engagement à ne pas faire un usage commercial des données qui lui auront été communiquées, toute personne intéressée est invitée à souscrire une attestation sur l'honneur. Un modèle d'attestation figure en **annexe 6** à la présente instruction.

Toute infraction à cet engagement est punie d'une contravention de la 5e classe. Doit être considérée

comme « usage commercial » l'utilisation des renseignements figurant sur la liste électorale, soit par une agence de publicité, soit par une entreprise commerciale, soit par un agent commercial, soit par le demandeur, en vue de démarchage auprès des personnes figurant sur cette liste.

Comme rappelé ci-dessus, ce droit d'obtenir communication et de prendre copie de la liste électorale ne concerne que les listes définitives. Au cours de la période de révision des listes électorales en 2018, seules les listes définitives de l'année 2013 peuvent être communiquées. Les listes en cours de révision en 2018 présentent le caractère de document préparatoire et ne peuvent être communiquées avant la clôture de la période de révision.

iii) contentieux sur les listes électorales

Après affichage des listes électorales définitives, possibilité est donnée aux préfets, aux réclamants ou aux personnes intéressées par les décisions de la CELE de former un recours devant les juridictions, dans les conditions et les délais prévues à l'article R. 511-23 et R. 511-24 du CRPM.

En cas de recours et qui plus est de pourvoi en Cassation (après une décision en première instance défavorable) conclu à l'avantage d'un intéressé, l'injonction d'inscription sur les listes électorales décidée par une instance juridictionnelle peut intervenir après la clôture définitive des listes électorales voire après le chargement des listes électorales définitives sur le système de vote électronique (vous référez à la page 16 de la présente instruction). Dans ce cas, vous êtes invité à suivre les consignes suivantes :

- 1) si cette injonction intervient après la clôture des listes définitives mais avant leur chargement sur le système de vote électronique, il revient d'actualiser la liste électorale constituée sur l'outil R511 avant de procéder à sa bascule sur le système de vote ;
- 2) si cette injonction intervient après le chargement des listes électorales sur le système de vote électronique, qui a pour effet de « figer » ces dernières, il revient à la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) de procéder à une correction manuelle aussi bien de la liste électorale (telle que chargée sur le système de vote) que de la liste d'émargement qui en est issue, si ces listes devaient être imprimées. Dans tous les cas, la correction de ces listes (et, le cas échéant, le dépôt du vote de l'électeur en préfecture) doit être mentionnée dans un procès-verbal de la COOE.

b) pour les collèges des groupements professionnels agricoles

Pour les groupements professionnels agricoles, l'inscription sur les listes électorales exige d'en faire obligatoirement la demande et de souscrire une déclaration conforme aux modalités fixées à l'article R. 511-26 du CRPM, avant le 1^{er} octobre 2018 (entre la date d'affichage de l'avis de révision des listes électorales et le 30 septembre 2018). A la différence des électeurs individuels, nul groupement ne peut se prévaloir de son inscription sur les listes électorales lors du dernier scrutin pour prétendre être inscrit sur les listes pour les prochaines élections. L'avis préfectoral affiché avant le 1^{er} août et annonçant l'établissement des listes électorales doit informer les groupements de cette obligation de demande d'inscription pour figurer sur les listes électorales.

La demande d'inscription doit être transmise par le président du groupement au préfet (secrétariat de la CELE).

Vous trouverez, en annexe 7 de la présente instruction, un modèle de demande d'inscription.

Elle doit comporter les informations suivantes :

- le nom du groupement,
- le collège auquel le groupement appartient,
- les noms, prénoms et adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement,
- la commune d'inscription,
- pour les groupements demandant leur inscription dans le collège des sociétés coopératives agricoles et des SICA mentionné au 5 b de l'article R. 511-6 du CRPM, le nombre de leurs adhérents sur le territoire du scrutin au 1^{er} juillet 2018 (ce nombre détermine le nombre de voix dont dispose l'électeur votant au nom du groupement) et un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

La déclaration est revêtue de la signature de chacune des personnes appelées à voter au nom du groupement.

i) listes électorales provisoires

Elles doivent être établies par la commission départementale entre le 1er octobre 2018 et le 14 novembre 2018.

La liste électorale comporte, pour chacun des collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du CRPM, les noms des groupements et des personnes appelées à voter au nom de ces groupements. Elle est établie par la CELE aux travaux de laquelle participent les membres ayant voix délibérative de la commission mentionnés à l'article R. 511-16 du CRPM et, dans le cas d'espèce, quatre présidents de groupements professionnels agricoles **désignés par le préfet** du ressort de la chambre (en lieu et place des membres à voix consultative de la CELE mentionnés à l'article R. 511-16 du CRPM).

En cas de refus d'inscription ou de demande de modification de la déclaration d'inscription par la commission, décision en est notifiée au président du groupement dans les deux jours à compter de la date de décision. L'avis de notification indique les motifs de la décision et la possibilité donnée au groupement de présenter des observations dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis. La CELE se prononce avant le 14 novembre 2018 (13 novembre 2018), délai de rigueur, sur les observations qui auraient été émises par des groupements confrontés à un refus d'inscription ou une demande de modification.

La liste tient compte des suites données par la commission à ces observations. Cette liste, revêtue de la signature de l'ensemble des membres de la CELE (membres de droit a minima), est déposée avant le 15 novembre 2018 (14 novembre 2018), à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture où elle peut être consultée par tout électeur, dans les mêmes conditions que celles prévalant pour les électeurs individuels. Dans les trois jours du dépôt de la liste, notification de la décision prise à l'égard des groupements (inscription, refus d'inscription) est faite aux présidents desdits groupements et aux personnes mentionnées sur la liste électorale et appelées à voter au nom de ces derniers.

La décision de la CELE rendue dans les trois jours qui suivent le dépôt de la liste électorale provisoire peut être déférée, dans les cinq jours de sa notification, au tribunal d'instance du siège de la commission qui statue dans les formes et délais prévus à l'article R. 511-23 du CRPM.

ii) listes électorales définitives

Le 15 décembre, délai de rigueur, la CELE **arrête les listes électorales définitives** après modification, s'il y a lieu, des listes électorales provisoires par la prise en compte des décisions de justice.

Dépôt de l'original des listes électorales est fait à la préfecture et, à la diligence du préfet, d'une copie des listes au siège de la chambre d'agriculture. Tout électeur peut en prendre communication et copie, à ses frais, à la préfecture ou à la chambre à condition qu'il s'engage à ne pas en faire un usage commercial (dans les conditions mentionnées en page 13 de la présente instruction). Un modèle d'attestation figure en **annexe 8** à la présente instruction **En revanche, la liste ne peut être communiquée à une personne autre qu'un électeur inscrit sur la liste.**

La CELE doit veiller à ce que les listes électorales, tant celles des électeurs individuels que des groupements électeurs, soient établies avec plus grande fiabilité possible afin de réduire les réclamations et les risques de contentieux.

c) Élaboration des listes électorales définitives

Comme lors du scrutin de 2013, les listes électorales, notamment sur la base des informations transmises par les caisses de mutualité sociale agricole ou les caisses générales de Sécurité sociale, sont élaborées à l'aide de l'outil informatique R511, via le secrétariat de la CELE.

Il est rappelé qu'une formation des agents des préfectures à l'outil R511 est prévue au mois de juillet 2018.

d) Chargement des listes électorales définitives sur le système de vote électronique

L'introduction du vote électronique pour les prochaines élections (en plus du vote par correspondance) amène les préfetures à assurer de nouvelles missions nécessaires à l'exercice du droit de vote par voie électronique.

Ainsi, dès qu'elles sont rendues définitives, les listes électorales sont déposées sur le système de vote électronique auquel un accès vous est donné, pour chaque chambre, par des agents expressément habilités par le préfet. Ces listes sont contrôlées par toute personne habilitée à cet effet par le préfet.

A des fins statistiques et en réponse à une demande de la profession agricole, il est proposé que le taux de participation et le résultat des élections puissent être connus à l'échelle du canton en ce qui concerne les électeurs qui optent pour le vote électronique. Aussi, les listes électorales importées sur le système de vote électronique doivent contenir l'information du canton du lieu de vote de l'électeur. Toutefois, dans le cas où le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale à l'échelle d'un canton serait (trop) faible, le secret du vote pourrait être compromis. Doit être entendu comme un canton disposant d'un faible nombre d'électeurs inscrits un canton qui compte 25 électeurs inscrits ou moins. Dans ce cas, les informations relatives au taux de participation et aux résultats de vote ne seront pas éditées et connues.

En ce qui concerne les agglomérations qui sont rattachées à plusieurs cantons, la CELE devra, lors de sa première réunion, rattacher l'ensemble de l'agglomération à un seul canton. Pour ce qui est des communes fusionnées qui avant et après, sont établies sur plusieurs cantons, elles doivent également être rattachées à l'un d'entre eux.

Aux fins de la répartition des sièges à pourvoir de la chambre entre les listes candidates et de la détermination de la représentativité des syndicats, les résultats des élections sont toutefois bien calculés à tous les niveaux de scrutin (département, interdépartemental, régional), le cas échéant, par agrégation des résultats obtenus à un maillage plus fin.

II - Conditions pour être électeur

Pour être inscrit sur la liste électorale établie en vue des élections des membres des chambres d'agriculture, il est nécessaire de remplir des conditions générales et des conditions propres au collège électoral pour lequel l'électeur choisit d'être inscrit.

a) conditions générales

Les conditions générales sont les suivantes :

- être âgé de dix-huit ans accomplis la veille du jour de la clôture du scrutin ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (à la date des élections, l'Union Européenne compte 28 États membres).

b) conditions propres aux collèges d'électeurs individuels

Comme indiqué précédemment, la qualité d'électeur est appréciée à la date du 1er juillet 2018.

Toutefois, pour les collèges des électeurs individuels :

=> est inscrit sur la liste du collège dont il remplira les conditions à la date des élections tout électeur apportant la preuve, jusqu'à 27 jours avant la date de clôture des élections (soit le 4 janvier 2019), qu'il a vocation à être inscrit à cette date dans un collège différent de celui dans lequel il devrait être inscrit à la date d'appréciation de la qualité d'électeur. Cette inscription est subordonnée soit à une demande adressée à la CELE sous réserve qu'elle intervienne avant la clôture des listes électorales définitives, soit à une

demande auprès du tribunal d'instance du ressort de la chambre si elle intervient après la clôture des listes électorales définitives et au plus tard à la date précitée. Cette possibilité d'inscription vise les personnes qui répondent aux conditions d'électorat dans un collège à la date d'appréciation de la qualité d'électeur mais satisferont de manière certaine les conditions d'électorat dans un autre collège que le précédent à la date des élections. **A titre d'exemple**, un chef d'exploitation en activité au 1^{er} juillet 2018 qui prévoit de prendre sa retraite après cette date et avant la date des élections pourra demander son inscription dans le collège des anciens exploitants et assimilés.

=> toute personne qui, en raison d'une modification non prévue de sa situation professionnelle, perd sa qualité d'électeur au titre d'un collège postérieurement à la date fixée à l'article R. 511-20 du CRPM peut demander, au plus tard 27 jours (soit le 4 janvier 2019) avant la date de clôture du scrutin, au juge d'instance son inscription sur la liste électorale du collège auquel elle peut désormais appartenir. Cette possibilité d'inscription est offerte aux personnes qui répondent aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges et qui, du fait de leur changement de situation professionnelle, peuvent prétendre à l'inscription dans un collège autre que celui auquel elles prévoyaient de s'inscrire avant ce changement. **A titre d'exemple**, un exploitant propriétaire de terres qui en exploite une partie en faire-valoir direct et en soumet une autre partie au statut du fermage et qui perd sa qualité de chef d'exploitation au titre d'une baisse d'activité et du non dépassement des seuils requis pour cette qualité, ne pourra plus être inscrit dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés mais pourra demander à l'être dans le collège des propriétaires et usufruitiers.

=> toute personne qui remplit les conditions d'inscription sur la liste électorale (définitive) postérieurement à la clôture de celle-ci peut demander, au plus tard 27 jours (soit le 4 janvier 2019) avant la date de clôture du scrutin son inscription auprès du juge du tribunal d'instance du ressort de la chambre. **A titre d'exemple**, un exploitant agricole qui répond aux conditions fixées pour le statut de chef d'exploitation après le 25 novembre 2018 pourra demander son inscription au titre du collège des chefs d'exploitation et assimilés.

=> toute personne qui connaît un événement postérieurement à l'établissement de la liste électorale définitive et prenant effet au plus tard 27 jours (soit le 4 janvier 2019) avant la date de clôture du scrutin et qui entraînerait pour lui l'acquisition de la qualité d'électeur. L'inscription est prononcée avant cette date, soit à l'initiative de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE), soit à l'initiative de l'intéressé par une demande adressée à la COOE qui doit répondre aux conditions fixées à l'article R. 511-12 du CRPM. Si cet événement a pour conséquence la perte de la qualité d'électeur, une radiation de la liste électorale est prononcée dans les mêmes conditions. **A titre d'exemple**, un actif qui devient salarié de la production agricole sur la base d'un contrat de travail qui prend effet au 1^{er} janvier 2019 peut demander son inscription dans le collège correspondant. Cette modalité d'inscription ou de radiation sur les listes électorales est nouvelle.

Il est également rappelé que nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de l'un ou l'autre des collèges de salariés si son contrat de travail prend fin avant la date fixée pour la clôture des élections.

Pour les électeurs individuels, l'article R. 511-9 du CRPM établit que les électeurs qui remplissent les conditions d'électorat au titre de plusieurs collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du CRPM ou dans plusieurs départements (au titre d'un ou plusieurs collèges) ne peuvent exercer leur droit électoral que dans un seul d'entre eux (un collège, un département). Il est également rappelé que les personnes pouvant s'inscrire dans plusieurs communes dans la mesure où elle respecte les conditions d'électorat dans un ou plusieurs collèges doivent opter pour l'une de ces communes. Dans ce cas, elles précisent la commune d'inscription de leur choix, dans le cadre de leur déclaration d'inscription en application de l'article R. 511-12 du CRPM ou par courrier à la CELE (si la personne est déjà inscrite sur les listes électorales).

Ainsi, nul ne peut être électeur dans plus d'un collège et/ou plus d'un département voire dans plus d'une commune

Par ailleurs, dans le cas où un électeur satisfait aux conditions d'électorat pour plusieurs collèges, l'article R. 511-9 précité prévoit un collège d'affectation d'office pour cet électeur. L'électeur peut néanmoins exprimer, auprès de la CELE, sa volonté de ne pas être inscrit dans ce collège d'affectation mais dans un autre collège pour lequel il répond aux conditions d'électorat. Le choix du collège de vote par l'électeur doit être fait soit dans le cadre de sa demande d'inscription sur les listes électorales, soit en réponse à la demande de cette commission (lorsque cette dernière aurait identifié le respect des conditions d'électorat au titre de plusieurs collèges par un même électeur dans le cadre de ses travaux d'établissement des listes

électorales).

Vous trouverez, en **annexe 9** à la présente instruction, un tableau récapitulant les règles prévalant pour l'affectation dans un collège électoral d'un électeur répondant aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges, sauf volonté contraire exprimée par l'électeur. Dans l'hypothèse où un électeur répondrait aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges dans des conditions non prévues par le code rural et de la pêche maritime, la CELE aura à se prononcer sur une proposition d'affectation de collège électoral.

i) collège des chefs d'exploitation et assimilés

- être exploitant agricole (propriétaire, fermier ou métayer), ou conjoint d'un exploitant agricole, aide familial ou associé d'exploitation, exerçant une activité agricole et répondant à une des conditions suivantes :

- être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (AMEXA) ;

- être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11 du CRPM (les parlementaires, les anciens parlementaires jouissant à ce titre de leur droit à la retraite, ainsi que les invalides, veuves et orphelins de guerre)

- être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 du CRPM (métayers, membres de leurs familles et associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-26 du CRPM)

- pour les personnes non bénéficiaires de l'AMEXA, diriger une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à une activité minimale d'assujettissement telle que définie à l'article L. 722-5 du CRPM.

Conformément aux articles R. 571-4 et R. 571-19 du CRPM, cette disposition n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte).

- être membre d'une société, qu'elle qu'en soit la forme (juridique) et la dénomination ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole, ou conjoint, aide familial ou associé d'exploitation d'un sociétaire, à condition de consacrer son activité à cette exploitation agricole.

Sont concernés en particulier les GAEC, EARL mais également tous les autres types de sociétés ayant pour objet la production agricole définie par l'article L311-1 du CRPM ; seules sont exclues les sociétés inscrites dans les collèges de groupements professionnels agricoles, notamment les sociétés coopératives agricoles (dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole, CUMA).

Il est également à noter que la condition d'exercice d'une activité agricole à titre principal pour être électeur dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés des chambres d'agriculture d'outre-mer a été supprimée. Dès lors, pour les cinq chambres d'agriculture ultra-marines peuvent être considérés comme chefs d'exploitation ou assimilés les personnes qui exercent une **activité agricole à titre principal ou secondaire** et qui satisfont aux conditions d'électorat pour être électeur au titre de ce collège dans ces chambres.

Nota : aux termes de l'article R. 571-19 du CRPM relèvent du collège des chefs d'exploitation à Mayotte les personnes qui exercent, à titre individuel ou en société ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole, une activité agricole dont la production excède le seuil déterminé en application de l'article L. 781-9 du CRPM.

En cas de pluri-activité, exercée notamment par le chef d'exploitation ou son conjoint, seule la caisse de mutualité sociale agricole ou la caisse générale de Sécurité sociale est en capacité d'attester le respect, par cet actif, des conditions posées pour être électeur dans ce collège.

Une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite à la fois dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés et dans tout autre collège d'électeurs individuels (collège des propriétaires et

usufruitiers, l'un des collèges des salariés) est inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés sauf demande contraire de l'intéressée.

ii) collège des propriétaires et usufruitiers

- être propriétaire ou usufruitier de parcelles **soumises au statut du fermage**.
- les personnes morales sont électeurs par leur représentant légal.

Ne peut être inscrit dans ce collège que le seul propriétaire donnant à bail tout ou partie de ses terres agricoles. Par contre, ne peut pas être inscrite dans ce collège la personne exploitant en faire-valoir direct l'intégralité des terres dont elle est propriétaire.

Conformément à l'article R 511-13 du CRPM, les propriétaires et usufruitiers doivent dans tous les cas justifier que les parcelles qu'ils possèdent en ces qualités satisfont au statut du fermage (art. L 411-1 à L 411-4 du CRPM). Constituent des pièces justificatives recevables, l'avis d'imposition foncière (année n-1 ou année n), la copie du bail pour les baux écrits et, pour les baux verbaux, une attestation sur l'honneur co-signée par le bailleur et le fermier.

Il est admis que le propriétaire d'un bien *susceptible de relever du statut du fermage* mais non donné à bail au moment de l'appréciation de la qualité d'électeur puisse être inscrit dans ce collège. Si la personne en cause remplit, à la date d'appréciation de la qualité d'électeur, les conditions pour être inscrite dans un autre collège mais apporte la preuve que ses terres seront affermées avant la date (de clôture) des élections, elle peut demander à être inscrite dans le collège des propriétaires et usufruitiers.

En cas d'indivision sur une parcelle donnant droit à la qualité d'électeur dans ce collège, tous les indivisaires de pleine propriété ou titulaires de l'usufruit de la parcelle seront considérés comme électeurs pour ce collège.

En revanche, les nu-propriétaires ne peuvent prétendre à la qualité d'électeur pour ces élections.

Les personnes qui remplissent les conditions requises pour être inscrites dans le collège des propriétaires et usufruitiers mais également dans un des autres collèges est inscrite dans ce dernier collège, sauf volonté contraire de l'intéressé.

iii) collèges des salariés

- être salarié (ne pas être à la retraite ou au chômage)
- être affilié aux assurances sociales agricoles et remplir les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie.

Sont inscrits dans le collège des salariés de la production agricole (collège 3a) :

- les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles en vertu des dispositions du 1° à 4° de l'article L.722-1 et du 2° de l'article L.722-20 du CRPM ;
- les salariés susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole.

A été transmise à la CCMSA, après échange avec les organisations syndicales de salariés, une liste des conventions collectives pour lesquelles les salariés qui en relèvent peuvent être affectés de manière certaine dans le collège des salariés de la production agricole ou dans le collège des groupements professionnels agricoles. Dans le cas où une convention collective est susceptible de couvrir les deux catégories d'électeurs, l'appartenance du salarié à l'un ou l'autre des collèges de salariés est déterminée par son activité professionnelle et par son affiliation au régime social agricole, telle que définie par la MSA.

Il est admis que les salariés des exploitations agricoles, des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), des groupements d'employeurs et des entreprises de travaux agricoles sont notamment inscrits dans le collège 3a.

Les salariés qui ne répondent pas aux conditions d'inscription dans le collège 3a telles que définies ci-dessus et affiliés aux assurances sociales agricoles sont inscrits dans le collège 3b.

Pour rappel, une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés et dans l'un des collèges de salariés est inscrite dans le premier collège, sauf demande contraire de l'intéressée. En revanche, une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans l'un des collèges de salariés et dans le collège des anciens exploitants et assimilés est inscrite dans l'un des collèges de salariés (celui dans lequel elle occupe un emploi), sauf volonté contraire exprimée par l'intéressé et sauf dans le cas où cet ancien exploitant bénéficie d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ (cf annexe 9).

Enfin, une personne qui satisfait aux conditions d'électorat pour être inscrite dans les deux collèges de salariés (collège 3a et collège 3b) est inscrite dans le collège des salariés de la production agricole (collège 3a), sauf volonté contraire de l'intéressé.

Les salariés (production agricole, groupements professionnels agricoles) sont inscrits **dans tous les cas** dans la commune du lieu de travail effectif (siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité) ; pour les salariés itinérants, le lieu de travail effectif est entendu comme le siège du groupement. Le salarié n'est donc plus autorisé à demander son inscription dans la commune de son domicile

iv) collège des anciens exploitants et assimilés

- être ancien exploitant agricole ou conjoint d'ancien exploitant et bénéficiaire d'une retraite de vieillesse à ce titre.

Les anciens exploitants et assimilés sont inscrits dans la commune de leur résidence, en France. Pour l'électeur qui serait connu de la caisse de mutualité sociale agricole ou de la caisse générale de Sécurité sociale comme disposant d'une résidence à l'étranger, il conviendra de s'assurer que cet électeur dispose également d'une résidence sur le territoire national sur la commune de laquelle il devra s'inscrire et, dans le cas contraire, de l'inscrire dans la commune de leur dernière exploitation.

Une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans le collège des anciens exploitants et assimilés et dans le collège des propriétaires et usufruitiers est inscrite dans le collège des anciens exploitants et assimilés, sauf demande contraire de l'intéressé et sauf dans le cas où la personne bénéficie d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ (cf annexe 9).

Une personne qui remplit les conditions requises pour être inscrite dans l'un des collèges de salariés et dans le collège des anciens exploitants et assimilés est inscrite dans l'un des collèges de salariés (celui dans lequel elle occupe un emploi), sauf volonté contraire exprimée par l'intéressé et sauf dans le cas où la personne bénéficie d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ (cf annexe 9).

Les électeurs qui bénéficient d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ sont en tout état de cause inscrits dans le collège des anciens exploitants et assimilés.

c) conditions propres aux collèges des groupements professionnels agricoles

Pour être inscrit sur la liste électorale un groupement doit :

- être constitué depuis 3 ans au moins (cette condition n'est pas exigée de groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient cette condition d'ancienneté avant la fusion, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires) ;
- satisfaire à ses obligations statutaires.

Le suffrage d'un groupement est exprimé par un électeur qui vote au nom d'un groupement. Cet électeur doit obligatoirement **être adhérent (et non salarié) du groupement et être inscrit, en qualité d'électeur individuel dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés de la chambre au titre de laquelle il vote au nom du groupement.**

Un électeur ne peut voter qu'au nom d'un seul groupement et dans un seul collège relevant des « groupements professionnels agricoles ».

i) collège des sociétés coopératives de production agricole

Chaque coopérative dispose d'une seule voix.

Votent au nom de ces coopératives leurs présidents ou les personnes mandatées à cet effet par le conseil d'administration (ou l'organe ayant pouvoir de délibération).

Les unions et fédérations de coopératives disposent dans chaque département (chaque département de la circonscription de la chambre le cas échéant) d'un nombre de voix égal au nombre de sociétés coopératives qui les constituent et qui leur sont régulièrement affiliés dans ce ou ces départements. La CELE est fondée à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé et, pour leurs membres constitutifs, une preuve de leur affiliation à l'union ou fédération.

ii) collège des autres coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)

En métropole appartiennent à ce collège électoral les SICA reconnues comme organisations de producteurs (OP). Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion relèvent de ce collège électoral les sociétés d'intérêt collectif agricole ayant pour objet d'assurer des services dans l'intérêt des agriculteurs. Pour le département de la Guyane, appartiennent à ce collège toutes les SICA, sans distinction.

Votent au nom d'une coopérative ou d'une SICA les personnes désignées par le conseil d'administration (ou l'organe ayant pouvoir de délibération) de ces organismes, dans les conditions fixées par l'article R. 511-11 du CRPM.

Il est à noter que les électeurs sont désignés sur la base d'un système de tranches d'adhérents tel que défini ci-après :

- un électeur par tranche de 25 adhérents jusqu'à 100 adhérents,
- un électeur par tranche de 50 adhérents de 101 à 1000 adhérents,
- un électeur par tranche de 100 adhérents au-dessus de 1000 adhérents

Toute fraction de tranche compte pour une tranche entière.

A titre d'exemple, un organisme qui compte 15 adhérents disposera d'une voix, celui qui compte 80 adhérents disposera de quatre voix, celui qui compte 300 adhérents disposera de huit voix, celui qui compte 2500 adhérents disposera de vingt-sept voix.

Le nombre maximum d'électeurs est de cent par organisme et par département.

Les organismes dont l'activité s'étend sur plusieurs départements désignent des électeurs dans chacun de ces départements au prorata du nombre d'adhérents qu'elles y comptent. Les unions et fédérations disposent dans chaque département d'un nombre de voix égal au nombre de groupements qui leur sont régulièrement affiliés dans ce ou ces départements. La CELE est fondée à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé et, pour leurs membres constitutifs, une preuve de leur affiliation à l'union ou fédération.

iii) collège des organismes de crédit agricole

Votent au nom d'une caisse locale, départementale ou pluri-départementale de crédit agricole, ses administrateurs, dans le département dans lequel ils sont inscrits - en qualité d'électeurs individuels - dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Lorsque le ressort d'une caisse couvre deux ou plusieurs départements, elle est inscrite sur la liste électorale de chaque département de son ressort. Seuls les administrateurs inscrits dans un département donné à titre individuel pourront voter dans ce département en son nom.

iv) collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole

Votent au nom des caisses d'assurances mutuelles agricoles les présidents de ces caisses ou les personnes mandatées à cet effet par les conseils d'administration de ces caisses, dans le département dans lequel ils sont inscrits - en qualité d'électeurs individuels - dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Votent au nom des caisses de mutualité sociale agricole les délégués cantonaux élus par les premier et troisième collèges mentionnés à l'article L.723-15 du CRPM, dans le département (circonscription) dans lequel ils sont inscrits - en qualité d'électeurs individuels - dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Lorsque le ressort d'une caisse couvre deux ou plusieurs départements, elle est inscrite sur la liste électorale de chaque département de son ressort. Seuls les administrateurs inscrits dans un département donné à titre individuel pourront voter dans ce département en son nom.

v) collège des organisations syndicales d'exploitants agricoles

Seules peuvent être inscrites sur la liste électorale les organisations syndicales au sens des articles L. 2131-1 et suivants du code du travail, dont les statuts précisent qu'elles sont à vocation générale.

Sont électeurs dans ce collège les présidents de ces organismes ou les personnes désignées à cet effet par les organes compétents de ces organisations, dans le département dans lequel ils sont inscrits - en qualité d'électeurs individuels - dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Chaque syndicat dispose d'une voix.

Les unions et fédérations, de niveau cantonal, intercantonal ou départemental, disposent d'un nombre de voix égal au nombre de groupements qui leur sont régulièrement affiliés dans le département (chaque département de la circonscription de la chambre le cas échéant). Ces voix sont portées par une seule personne. La CELE est fondée à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé et, pour leurs membres constitutifs, une preuve de leur affiliation à l'union ou fédération.

III - Commission d'organisation des opérations électorales

Dans le processus électoral, les étapes postérieures à l'établissement des listes électorales sont confiées à une commission d'organisation des opérations électorales (COOE). Sa composition est adaptée à la catégorie de chambre concernée, comme rappelée en **annexe 10** de la présente instruction.

Conformément aux articles R. 511-38 (chambre départementale), R. 511-96-11 (chambre interdépartementale) et R. 512-15 (chambre de région) du CRPM, les COOE ont pour mission :

1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 ;

2° D'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique ;

3° D'organiser la réception des votes ;

4° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R. 511-46 à R. 511-48 ;

5° De proclamer les résultats ;

6° De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Cette commission est instituée par arrêté préfectoral, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, aux termes des articles précités.

IV – Éligibilité et candidatures

a) Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Est éligible toute personne qui répond aux conditions suivantes :

- âgée de 18 ans au moins au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne
- inscrite, dans la circonscription, en qualité d'électeur individuel

Pour les collèges d'électeurs individuels, l'éligibilité dans un collège est limitée aux électeurs de ce collège.

Pour les collèges des groupements électeurs, l'éligibilité dans un collège est également restreinte au corps électoral de ce collège, à l'exception des collèges des coopératives de production agricole (collège 5a) et des autres coopératives et SICA (collège 5b) pour lesquels peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale du collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

b) Constitution et dépôt des candidatures

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

b)1 - Constitution des listes de candidatures

i) les suppléants

Pour être considérées comme valides, les **listes de candidature doivent impérativement être complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré augmenté, au titre des suppléants, d'un nom dans le collège des coopératives de production agricole (mentionné au 5a de l'article R. 511-6 du CRPM) et de deux noms pour tous les autres collèges (y compris les collèges de groupements professionnels agricoles).

La règle de suppléance précitée vaut tant pour les chambres départementales que les chambres interdépartementales et les chambres de région.

ii) la mixité des listes de candidature

Pour l'ensemble des collèges, chaque liste complète (comprenant également le ou les noms supplémentaires correspondant aux suppléants), comporte **au moins un candidat de chaque sexe par groupe complet et successif de trois candidats**. Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste. **A titre d'exemple**, si la liste compte 9 noms (suppléants compris), les noms des 3 candidates ou candidats ne peuvent figurer aux trois dernières positions de la liste mais le nom de chacune de ces candidates ou candidats doit figurer à la première, seconde ou troisième position de chacun des trois groupes de trois candidats de la liste). Par tranche de 3 candidats successifs, la configuration peut donc être la suivante : une femme et deux hommes / une femme, un homme, une femme / un homme et deux femmes / un homme, une femme et un homme / deux hommes et une femme.

En revanche, tout groupe incomplet de 3 candidats n'est pas tenu par cette obligation de mixité de candidatures. **A titre d'exemple**, dans le cas où la liste compte 5 noms, dont 3 "titulaires" et 2 suppléants, l'obligation de mixité indiquée ci-dessus ne trouvera à s'appliquer que vis-à-vis du groupe des titulaires. Les suppléants pourraient être constitués, indifféremment, de deux hommes, deux femmes, un homme et une femme ou une femme et un homme).

De même, cette obligation de mixité n'est pas opposable aux suppléants élus au sens de l'article R. 511-43 du CRPM, à savoir les candidats non élus mais appelés à remplacer un candidat élu en cours de mandat et pour la durée restante de ce dernier.

Vous trouverez, en **annexe 11** de la présente instruction, des tableaux récapitulatifs dans lesquels figurent, pour chaque catégorie de chambre (et, le cas échéant, pour chaque cas particulier) le nombre de sièges à pourvoir, le nombre de noms à faire figurer sur la liste de candidature (titulaires et suppléants) et l'obligation de représentation minimale de chaque sexe pour les candidats.

Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret.

iii) le cas particulier des candidats du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale d'agriculture

L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale se fait concomitamment à celle des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre départementale ou interdépartementale (suffrage direct).

Ainsi, les listes de candidature dans ce collège pour les chambres départementales ou interdépartementales doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection aux chambres régionales d'agriculture, conformément à l'article R. 512-4 du CRPM. Cette précision devra se matérialiser par l'apposition, sur le bulletin de vote, des termes : "(chambre régionale)" à côté du nom et sur la même ligne que le nom du candidat à la chambre régionale. Le nombre de ces candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale dans ce collège et pour le département. Les règles de mixité indiquées au paragraphe précédent sont applicables à ces candidatures. Toutes les listes qui ne satisferaient pas à ces conditions (liste incomplète avec un nombre de candidats inférieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, non respect des règles de mixité) doivent être rejetées.

iv) autres spécificités

Pour les collèges de salariés 3a et 3b, la liste doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b. La commission d'organisation des opérations électorales (COOE) est en droit de demander à ce syndicat la preuve de son affiliation (copie du bulletin d'adhésion,...).

Les listes de candidats pour tous les autres collèges que ceux des salariés peuvent mentionner le ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Il est admis que cette mention peut prendre la forme d'un logo au format JPG, GIF ou PNG d'une taille recommandée de 200 px max de large et 200 px max de haut.

Toute autre mention est interdite.

b)2 - Dépôt des listes de candidatures

Les candidatures sont déclarées par écrit. L'attention des candidats peut être appelée sur la nécessité de

privilégier le dépôt de leur dossier directement en préfecture (au détriment d'un envoi postal), compte tenu des contraintes de délai et de l'obligation de vérifier rapidement si les dossiers sont complets.

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture 45 jours francs avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le 17 décembre 2018 à 12 heures (toute candidature déposée après ce délai doit être impérativement rejetée). Votre attention est attirée sur un avancement de la date de dépôt des listes de candidature par rapport aux élections de 2013 (fixée au 2 janvier 2013).

Un modèle de récépissé de dépôt vous est adressé en **annexe 12** de la présente instruction.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture par un mandataire muni d'une **procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature et d'une copie de la carte d'identité de chacun des candidats figurant sur cette liste**. Vous trouverez, en **annexe 13** de la présente instruction, un modèle de procuration.

Sur la déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

- le département, le territoire interdépartemental ou la région dans lequel la liste se présente,
- le collège dans lequel la liste se présente,
- la date de clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2019),
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale,

La procuration écrite (associée à une copie de la carte d'identité) doit suffire à faire le lien, si nécessaire, entre le nom de famille et le nom d'usage tel qu'ils sont susceptibles de figurer sur la liste électorale afin de leur éviter d'avoir à engager des recours en rectification de la liste électorale. Le nom ainsi retenu devra figurer, de manière identique, sur le bulletin de vote.

Par ailleurs, pour cette procuration, il n'est pas exigé la mention d'un titre de liste, différent du nom de l'organisation qui la porte. La mention de l'organisation syndicale qui porte la liste peut suffire à rattacher les candidatures à celle-ci.

Pour les collèges de salariés, lors du dépôt des candidatures, les mandataires des listes doivent fournir à la COOE une **attestation d'appartenance de la liste** à une ou aux plusieurs organisations syndicales et fournir un exemplaire de leurs statuts.

c) enregistrement des candidatures

Les listes de candidatures doivent être enregistrées au moment de leur dépôt dès lors qu'elles sont présentées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, rappelées ci-dessus. Est joint à **l'annexe 14** de la présente instruction un modèle de récépissé d'enregistrement de candidature.

Le préfet doit, en particulier, s'assurer que la liste est bien déposée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée, accompagnée d'une photocopie des cartes d'identité de tous les candidats, que chaque candidat est bien inscrit en qualité d'électeur sur une liste électorale, que la liste est complète (titulaires et suppléants) et qu'aucun des candidats n'est inscrit sur une autre liste de candidature préalablement enregistrée.

Toute liste non conforme à ces prescriptions doit se voir opposer un refus d'enregistrement, qui doit être notifié dans les 24 heures de la décision du refus, par écrit, au mandataire de la liste. Ce mandataire dispose de 48 heures à compter de la date de réception de la notification pour déposer une liste rectifiée ou pour se pourvoir devant le juge administratif qui doit se prononcer dans les 3 jours. En cas d'absence de notification de la décision de la COOE dans les délais impartis ou d'absence de rejet du recours par le tribunal administratif, il doit être procédé à l'enregistrement de la liste par le préfet.

Les listes de candidature seront enregistrées dans l'ordre de leur dépôt, sous réserve du respect, par ces dernières, des conditions préalables à leur enregistrement.

Le préfet doit publier l'état définitif des candidatures au plus tard 41 jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le 21 décembre 2018. Il convient, dans toute la mesure du possible, de ne pas attendre cette date limite dès lors que toutes les listes auraient été enregistrées ou que le juge aurait statué

sur les recours dont il aurait été saisi. Les délais dont disposent les candidats pour déposer les professions de foi et bulletins de vote à la COOE, et dont dispose ladite COOE pour les adresser aux électeurs, sont en effet limités. **Il est donc souhaitable que la publication de l'état définitif des listes intervienne le plus près possible de la date du 17 décembre 2018. La publication de cet état doit permettre d'engager, dans les meilleurs délais, les étapes de validation du matériel électoral (professions de foi, bulletins de vote) des listes de candidats, leur impression et leur remise aux COOE pour mise sous pli et envoi aux électeurs.**

Au plus tard lors de la publication de l'état définitif de ces listes, elles sont saisies sur le système de vote électronique pour chaque chambre d'agriculture par des agents expressément habilités par le préfet. Ces listes sont contrôlées par toute personne habilitée à cet effet par le préfet.

V - Campagne électorale et frais de campagne

a) campagne électorale

Conformément à l'arrêté du 22 mai 2018, les dates de la campagne électorale des prochaines élections sont fixées entre le 7 janvier et le 30 janvier (minuit, heure de métropole) 2019.

i) professions de foi

Les professions de foi établies par les listes de candidature doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 511-36 du CRPM.

ii) bulletins de vote

Les bulletins de vote établis par les listes de candidature doivent respecter les prescriptions indiquées à l'article R. 511-37 du CRPM. Pour être valables, doivent uniquement y figurer la circonscription du scrutin, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat (le nom figurant sur le bulletin doit être celui retenu pour la liste de candidature), le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente. Un bulletin de vote qui dispose d'un titre de liste distinct du nom de l'organisation qui la soutient (si la mention de ce nom figure sur le bulletin) doit être considéré comme valable. Le fait que ce titre de liste ne figure pas sur la déclaration de candidature ou la liste des candidats ne peut être un motif d'exclusion du bulletin de vote dès lors qu'un tel titre ne peut être mentionné sur cette déclaration ou cette liste en application de l'article R. 511-33 du CRPM.

Du reste, conformément à l'article R. 511-43 du CRPM, les bulletins de vote ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste pour être jugés valables. Le vote s'exprime en effet sur des listes de candidats « bloquées ».

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, comme précédemment indiqué, le nom des candidats à la chambre départementale ou inter-départementale également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra pas être souligné, ni mis en gras.

b) frais de campagne

En application des dispositions de l'article R. 511-84 du CRPM, **les frais de révision des listes électorales et les frais d'élections sont à la charge des chambres départementales d'agriculture, des chambres interdépartementales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région.** Il en résulte que toutes les dépenses directement liées, tant à l'établissement des listes électorales pour les électeurs individuels et des groupements professionnels agricoles qu'à l'organisation du scrutin, doivent être prises en charge par la chambre départementale, interdépartementale ou de région. La liste des dépenses est fixée à l'arrêté du 29 juin 2006 précité.

Par ailleurs, en application de l'article R. 511-42 du CRPM, les chambres d'agriculture assurent le remboursement aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors d'un scrutin, le coût du papier et les frais réellement exposés pour l'impression des professions de foi et bulletins de vote remis à la COOE. En cas de liste d'union entre plusieurs organisations syndicales, le remboursement est alloué à l'organisation dépositaire de la liste. Ce remboursement ne sera effectué que

sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement (à savoir, au maximum, un nombre de bulletins supérieur de 20 % au nombre d'électeurs inscrits dans un collège) des tarifs fixés par **arrêté du préfet après avis de la COOE**. En ce qui concerne les impressions, les tarifs s'appliquent dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article R. 39 du code électoral (sixième alinéa), à savoir qu'ils « sont établis par référence à des documents imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles R. 29 et R. 30 ».

Compte tenu de l'implication de la chambre dans la préparation et l'organisation des élections, elle ne peut pas assurer elle-même l'impression des professions de foi et bulletins de vote d'une ou de plusieurs listes de candidature, sans risquer de créer une inégalité de traitement entre listes, susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin. Par ailleurs, il n'entre pas dans les missions d'une chambre d'agriculture de faire des travaux d'impression susceptibles de concurrencer les professionnels du secteur de l'imprimerie.

Le remboursement des frais d'impression des professions de foi et bulletins de vote engagées par les listes de candidature se font sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur. Toutefois, pour les listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation. Un modèle de mandat de subrogation est joint à l'**annexe 15** de la présente instruction. Le moyen de la subrogation est à privilégier, vous pourrez inviter les listes de candidature à y avoir recours.

En tout état de cause, il conviendra de veiller à ce que toutes les chambres assurent le paiement de leurs créanciers dans les délais impartis aux établissements publics de l'Etat.

VI – Mode de scrutin

Pour tous les collèges, il s'agit d'un scrutin de liste, aucune candidature individuelle ne peut être présentée ni acceptée. Il n'y a qu'un seul tour de scrutin.

Toute personne qui, à la date de clôture du scrutin, ne remplit plus les conditions d'inscription sur les listes électorales du collège au titre duquel elle est candidate ne peut être proclamée élue (par exemple : perte de la qualité de chef d'exploitation entre l'inscription sur les listes électorales et la date de clôture du scrutin). Dans ce cas, le siège auquel elle pouvait prétendre est attribuée au premier candidat non élu de la même liste.

L'attribution des sièges à pourvoir se fait selon les modalités suivantes :

a) attribution des sièges à pourvoir pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés (mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du CRPM) et les (deux) collèges de salariés (mentionnés au 3° de l'article R. 511-6 du CRPM) :

L'élection a lieu au scrutin mixte, dans les conditions suivantes :

Premièrement, la liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier **inférieur**.

Pour une chambre départementale (règle générale) :

- dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés, la liste arrivée en tête obtient ainsi 9 sièges (18 x 50 %),
- dans chacun des collèges des salariés, la liste arrivée en tête obtient 1 siège (3 x 50 %, arrondi à l'entier inférieur). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Deuxièmement, après cette première opération d'attribution des sièges, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle du « plus fort reste ».

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé

des candidats susceptibles d'être élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

b) attribution des sièges à pourvoir pour tous les autres collèges :

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les sièges à pourvoir sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Ce mode de scrutin vaut pour le collège des propriétaires et usufruitiers (mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM), pour le collège des anciens exploitants et assimilés (mentionné au 4° de l'article R. 511-6 du CRPM) et pour l'ensemble des collèges de groupements professionnels agricoles (mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du CRPM)

VII - Organisation du vote

a) envoi du matériel électoral

La COOE adresse à chaque électeur dans une même enveloppe :

- une profession de foi de chaque liste,
- un bulletin de vote de chaque liste,
- le matériel de vote par correspondance, à savoir une enveloppe de vote opaque, une enveloppe d'envoi T pré-affranchie et un bordereau détachable figurant sur une lettre nominative,
- les instruments nécessaires au vote électronique (identifiant, code personnel), figurant sur la même lettre nominative,
- une notice explicative de vote figurant sur la même lettre nominative.

Pour l'électeur qui vote au nom des groupements professionnels agricoles, il est destinataire d'une seule et unique enveloppe contenant autant d'exemplaires de matériel de vote par correspondance que de nombre de voix dont il dispose.

b) vote des électeurs

Les électeurs votent soit par **correspondance, soit par voie électronique (par Internet)**. Des arrêtés ministériels en fixent les modalités. Dans des cas particuliers, l'électeur est aussi autorisé à déposer son vote à la préfecture. **Dans le cas où un électeur voterait à la fois par correspondance et par voie électronique, seul le vote électronique sera pris en compte.**

i) vote par correspondance (envoi postal)

Pour voter par correspondance, l'électeur doit glisser, dès réception du matériel de vote, le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe de vote opaque prévue à cet effet.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe de vote opaque électorale et le bordereau détachable de la lettre nominative qui lui a été remise dans l'enveloppe d'envoi T pré-affranchie, cache cette dernière et y porte les mentions suivantes :

- pour les électeurs des collèges des électeurs individuels (collèges mentionnés aux 1° et 4° de l'article R. 511-6 du CRPM), si elles n'y figurent pas déjà, l'adresse de la préfecture, le collège auquel il appartient, ses nom, prénoms et adresse. **Il signe également cette enveloppe sur le cadre réservé à cet effet ;**
- pour les électeurs des collèges des groupements électeurs (collèges mentionnés aux 5° de l'article R. 511-6 du CRPM), si elles n'y figurent pas déjà, l'adresse de la préfecture, le collège du groupement auquel il appartient, le nom du groupement au nom duquel il vote, ses nom, prénoms et adresse. **Il signe également cette enveloppe sur le cadre réservé à cet effet.**

Toute enveloppe d'envoi retournée sans signature ou avec une signature illisible (ex : à moitié

cachée) devra être considérée comme nulle.

L'envoi postal de cette enveloppe doit intervenir au plus tard le dernier jour du scrutin, le cachet de la Poste faisant foi. Toutefois, dans le cas où aucun cachet de la Poste n'était apposé sur l'enveloppe d'acheminement du vote, la COOE peut décider de prendre néanmoins ce vote en compte, en justifiant sa décision sur la base du registre journalier de réception des plis remis par la Poste en préfecture.

Les enveloppes d'acheminement du vote postées hors délais doivent être considérées comme nulles et écartées. Il convient donc d'attirer l'attention des électeurs pour que leur enveloppe soit bien déposée à la Poste dans des délais compatibles avec un affranchissement dûment enregistré au plus tard le 31 janvier 2019.

Ces enveloppes sont conservées dans des conditions sécurisées au siège de la COOE, jusqu'au dépouillement.

ii) vote par correspondance par dépôt en préfecture

Pour les élections de janvier 2013, autorisation était donnée à tous les électeurs de déposer leur vote au siège de la COOE au plus tard le dernier jour de scrutin. Cette autorisation est désormais restreinte :

- aux électeurs participant à l'élection des membres des chambres d'agriculture d'outre-mer ;
- en métropole, aux électeurs pour lesquels l'absence de réception ou la réception tardive du matériel de vote les empêcheraient de voter par correspondance dans les délais impartis ou de voter par voie électronique.

En cas de recours à ce vote par correspondance, le service chargé de réceptionner le vote, sous l'autorité du préfet, en accuse réception, la date figurant sur l'accusé de réception faisant foi.

iii) vote électronique (par Internet)

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les urnes électroniques sont scellées aux moyens de trois clés de chiffrement. La distribution des supports physiques de ces clés et la génération des clés de chiffrement interviennent dans le cadre d'une cérémonie publique tenue avant l'ouverture du scrutin. Seuls le président de la COOE ainsi que deux membres de cette commission prennent connaissance de ces clés, à l'exclusion de toute autre personne (y compris les personnels techniques chargés du déploiement du système de vote électronique). Il est conseillé de déposer chacune de ces clés et chacun des codes confidentiels protégeant ces clés dans des enveloppes scellées séparées, placées dans des endroits sécurisés et distincts (coffres, ...) de la préfecture.

Avant le début des opérations de scellement du système de vote électronique, il est toutefois procédé, sous le contrôle de la commission technique nationale (CTN) mentionnée à l'article R. 511-45-2 du CRPM, à des tests du système de vote électronique, en effectuant un vote à blanc et un dépouillement. Ces tests doivent avoir lieu, à titre indicatif, dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2018.

Une fois toutes les urnes électroniques scellées, la CTN constate le scellement automatique du système de vote électronique dans son ensemble. En cas de difficulté de scellement d'une urne électronique rencontrée par une COOE, la CTN est habilitée à agir en lieu et place de la COOE.

L'électeur peut voter dès réception des moyens d'authentification, que sont un identifiant et un code personnel dissimulé par une « case à gratter ». Pour procéder au vote, l'électeur devra aussi faire état d'une donnée qui lui est personnelle.

En pratique, après connexion sur le site de vote, l'électeur doit d'abord renseigner son identifiant inscrit sur la notice explicative de vote (lettre nominative) qui lui aura été remise et sa donnée personnelle. L'électeur peut voter pour la liste de candidature de son choix ou voter blanc. Une fois son choix exprimé, il a toutefois la possibilité d'en changer. Pour valider définitivement son vote, il doit renseigner son code personnel.

Dès expression de son vote, l'électeur se voit transmettre un accusé réception d'émargement, qu'il peut télécharger.

A la suite de cinq tentatives d'authentification infructueuses sur le système de vote électronique (ex : bon identifiant mais mauvaise date de naissance renseignée), le compte de l'électeur est bloqué. Dans ce cas, il peut demander une seule fois le déblocage de son compte par le biais du lien figurant sur la page d'accueil du site de vote (« j'ai bloqué mon compte »). Ce déblocage lui donne droit à cinq nouvelles tentatives d'authentification. Si ces nouvelles tentatives supplémentaires restent sans succès, le compte de l'électeur est définitivement bloqué. Les codes de vote de l'électeur sont dès lors rendus inutilisables. L'électeur est alors invité à recourir au vote par correspondance.

Par ailleurs, un support d'assistance est disponible par courriel. Ce support est mentionné sur le site de vote et ainsi accessible à tout électeur qui n'aurait pas reçu son matériel de vote.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, la CTN a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider de la suspension des opérations de vote. Dans ce cas, les électeurs sont invités, par tout moyen (information sur le site de vote, le site de la préfecture,...) à recourir au vote par correspondance. Les votes préalablement émis par voie électronique sont néanmoins conservés jusqu'à l'expiration du délai de prescription fixé à l'article 8 du code de procédure pénale.

iv) cas particulier

Un électeur votant au nom d'un groupement et disposant de multiples votes peut décider de voter partiellement par correspondance et partiellement par voie électronique.

Liste des annexes

Annexe 1 : Modèle d'avis annonçant l'établissement des listes électorales (électeurs individuels, groupements professionnels agricoles)

Annexe 2 : Informations à transmettre au Bureau Développement Agricole et Chambres d'Agriculture (DGPE)

Annexe 3 : Composition des commissions d'établissement des listes électorales (CELE)

Annexe 4 : Modèle de courrier de demande de transmission des informations issues de la caisse de mutualité sociale agricole ou de la caisse générale de sécurité sociale et récépissé du fichier « élections »

Annexe 5 : Modèle de demande d'inscription sur les listes électorales (électeurs individuels)

Annexe 6 : Attestation du non usage commercial des listes électorales (électeurs individuels)

Annexe 7 : Modèle de demande d'inscription sur les listes électorales (groupements électeurs)

Annexe 8 : Attestation du non usage commercial des listes électorales (groupements électeurs)

Annexe 9 : Tableau des règles d'affectation du collège de vote

Annexe 10 : Composition des commissions d'organisation des opérations électorales (COOE)

Annexe 11 : Tableaux récapitulatifs du nombre de sièges, du nombre de candidats et du nombre minimal de candidat de chaque sexe

Annexe 12 : Modèle de procuration de candidat

Annexe 13 : Remboursement de la propagande électorale (mandat de subrogation)

Élection des membres de la chambre d'agriculture

AVIS de révision des listes électorales

Électeurs individuels

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2019 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition de respecter les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral* :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11;
- c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21;
- d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L. 722-4 et L. 722-5 du présent code**.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2° Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-4 du même code.
Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3° Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4° Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés au 3° de l'article L. 722-10, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L6 du code électoral.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la Commission d'établissement des listes électorales siégeant à la Préfecture* avant le 15 septembre 2018.**

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

* Pour la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, les conditions particulières d'électorat sont déterminées à l'article R. 571-19 du code rural et de la pêche maritime.

** Conformément à l'article R. 571-4 du code rural et de la pêche maritime, le d) du 1° de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime n'est pas applicable pour les élections des membres des chambres de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

*** Pour les chambres interdépartementales (Nord-Pas-de-Calais, Alsace, Savoie Mont-Blanc, Doubs-Territoire de Belfort), il est prévu que la commission d'établissement des listes électorales ait son siège à la préfecture du ressort du siège de la chambre interdépartementale. Pour la chambre de région (Île-de-France), il est prévu que la commission d'établissement des listes électorales ait son siège à la préfecture de région.

Élection des membres de la chambre d'agriculture

AVIS de révision des listes électorales

Groupements professionnels

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2019 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1° de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

- 1- Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en oeuvre des moyens de production agricole ;
- 2- Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département* ;
- 3- Les caisses de crédit agricole ;
- 4- Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 5- Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la Préfecture**

avant le 1^{er} octobre 2018.

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) du 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, de la mention du nombre d'adhérents au 1^{er} juillet 2018 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA - Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend sur plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

* A adapter pour les chambres d'outre-mer au regard des dispositions des articles R. 571-7 (Guadeloupe, Martinique, la Réunion), R. 571-8 (Guyane) et R. 571-17 (Mayotte) du code rural et de la pêche maritime.

** préfecture du ressort du siège de la chambre pour les chambres interdépartementales, préfecture de région pour la chambre de région.

Annexe 2

Informations à transmettre au Bureau Développement Agricole et Chambres d'Agriculture (DGPE)

Les préfets doivent, au plus tard aux dates indiquées ci-après le cas échéant, transmettre par mail (elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr) et par courrier au ministère chargé de l'agriculture (Bureau Développement agricole et chambres d'agriculture, SDPE, DGPE) les informations suivantes :

Nature des informations	Date limite	Observations
Nombre des électeurs inscrits dans chaque collège électoral	16 décembre 2018	Sont concernés les 5 collèges d'électeurs individuels et les 5 collèges des groupements électeurs (pour ces derniers, le chiffre à communiquer est celui du total des voix dont ils disposent)
Récapitulatif des listes de candidature enregistrées dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés et dans les deux collèges de salariés	Dès que possible et au plus tard le 4 janvier 2019	Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, il convient de préciser le cas échéant la ou les organisations syndicales qui parraine(nt) la liste.
Résultats de l'élection des membres des chambres départementales, interdépartementales et de région et de l'élection des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés (pour les chambres départementales et interdépartementales) à la chambre régionale : procès verbal et fichiers par collège.	Dès que possible et au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin	Une remontée des informations par voie électronique sera mise en place. La transmission des résultats concernant les collèges 1 et 3 sera demandée en priorité. Les modalités pratiques seront précisées ultérieurement.
Procès verbal de la session d'installation indiquant les noms du président et des membres du bureau et des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés (pour les chambres départementales et interdépartementales) élus à la chambre régionale.		Un envoi par courrier électronique sera systématiquement réalisé.
Bilan des dépenses engagées par la chambre d'agriculture pour l'établissement des listes électorales et le déroulement des élections en 2018 et 2019 – cf tableau ci-dessous	Avant le 1er juillet 2019	
Copie de l'arrêté d'habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pris en application des articles R. 514-37 et R. 514-38 du code rural et de la pêche maritime.	Dès sa publication	

Bilan des dépenses engagées pour les élections (à venir)

<u>Nature des dépenses</u>	<u>Montant des dépenses</u>

A - Composition de la commission d'établissement des listes électorales (CELE)

(articles R. 511-16, R. 511-96-10 et R. 512-14 du code rural et de la pêche maritime)

Président : le préfet ou son représentant.

Siège : la préfecture.

Chambres départementales (article R511-16 du CRPM - modifié)

- **membres avec voix délibérative**

1° Le préfet ou son représentant, président ;

2° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer, ou son représentant ;

3° Un maire désigné par le conseil départemental* ;

4° Un représentant de la caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole (MSA).

* Dans les départements de Corse, le maire est désigné par l'Assemblée de Corse en lieu et place du conseil départemental (et à la suite de la fusion des conseils départementaux et de la collectivité territoriale de Corse, article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales)

- **membres avec voix consultative**

A/ Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

1° Des représentants des exploitants agricoles et assimilés désignés, à raison d'un par organisation, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le département en application de l'article R. 514-37 du CRPM ;

2° Des représentants des salariés désignés, à raison d'un par organisation, sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ;

3° Un représentant des propriétaires et usufruitiers désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM.

Ces membres consultatifs sont nommés par le préfet. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du CRPM.

B/ Pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs

- quatre présidents de groupements professionnels agricoles désignés par le préfet (article R. 511-28 du CRPM).

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Chambres interdépartementales (article R. 511-96-10 du CRPM - nouveau)

- **membres avec voix délibérative**

1° Le préfet du siège de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant, président ;

2° Le préfet de chacun des autres départements de la circonscription de la chambre ou son représentant ;

3° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, le directeur départemental des territoires et de la mer de chaque département de la circonscription de la chambre ou son représentant ;

4° Un maire désigné par chaque conseil départemental de la circonscription de la chambre ;

5° Un représentant de chaque caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole de la circonscription de la chambre.

- **membres avec voix consultative**

A/ Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

1° Des représentants des exploitants agricoles et assimilés désignés, à raison d'un par organisation et par département de la circonscription de la chambre, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le ou les départements de la circonscription de la chambre en application de l'article R. 514-37 du CRPM ;

2° Des représentants des salariés désignés, à raison d'un par organisation et par département de la circonscription de la chambre, sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ;

3° Un représentant des propriétaires et usufruitiers désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM.

Ces membres consultatifs sont nommés par le préfet du siège de la chambre d'agriculture. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du CRPM.

B/ Pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs

- quatre présidents de groupements professionnels agricoles désignés par le préfet (article R. 511-28 du CRPM).

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Chambres de région (article R. 512-14 du CRPM - nouveau)

- **membres avec voix délibérative**

1° Le préfet de région ou son représentant, président ;

2° Selon le cas, soit le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, soit le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en Île-de-France, ou son représentant ;

3° Un maire désigné par le conseil régional ;

4° Un représentant de chaque caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole de la circonscription de la chambre.

- **membres avec voix consultative**

A/ Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

1° Des représentants des exploitants agricoles et assimilés désignés, à raison d'un par organisation, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans la région en application de l'article R. 514-38 du CRPM ;

2° Des représentants des salariés désignés, à raison d'un par organisation, sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ;

3° Un représentant des propriétaires et usufruitiers désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM.

Ces membres consultatifs sont nommés par le préfet de région. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du même code.

B/ Pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles

- quatre présidents de groupements professionnels agricoles désignés par le préfet (article R. 511-28 du CRPM).

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

B – Fonctionnement de la commission d'établissement des listes électorales (CELE)

Même si les dispositions en vigueur ne prévoient pas expressément de quorum, il est préconisé qu'au moins deux membres avec voix délibérative de la commission (sur les quatre que compte la commission) soient présents à chaque réunion de la commission.

Il est par ailleurs admis que les membres de la commission désignés dans l'arrêté préfectoral (électeurs individuels, groupements électeurs), y compris les membres avec voix consultative, puissent être suppléés à titre exceptionnel. Toutefois, les membres disposant d'une voix consultative (membres titulaires, membres suppléants) doivent impérativement être des personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8, dans le département ou la circonscription électorale considérée.

Les procès-verbaux des réunions de la CELE et les courriers de notification que la commission adresse aux électeurs (ex : gestion des cas d'électeurs satisfaisant aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges) sont établis sur du papier à en-tête de la préfecture et signés par le préfet ou un agent de la préfecture désigné par ce dernier.

PRÉFECTURE DE/DU.....

COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, le

**Caisse départementale (ou
pluridépartementale) de
la Mutualité Sociale Agricole /
Caisse générale de Sécurité Sociale
de**

**A l'attention de Monsieur le Directeur/
Madame la Directrice**

Monsieur le Directeur/Madame la Directrice,

Conformément aux dispositions de la convention cadre APCA-CCMSA signée le 2 juillet 2018 et à son annexe C signée entre la chambre d'agriculture de/du..... et vous-même, nous vous demandons de bien vouloir transmettre au secrétariat de la Commission d'Établissement des Listes Électorales que nous avons attribué à la chambre d'agriculture* le support du fichier (clé USB) que vous avez préparé conformément au cahier des charges prévu dans la convention susvisée.

La personne à contacter pour organiser la transmission de ce fichier est Monsieur / Madame qui dispose de la qualité de.....au sein de la chambre d'agriculture de/du.....

* mention à rayer dans le cas contraire

**RÉCÉPISSÉ DU FICHIER « ÉLECTIONS »
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE/DU**

Objet : remise en main propre du fichier « élections à la chambre d'agriculture de/du..... 2019 » contre décharge

Je soussigné(e) :

En ma qualité de :

A la Chambre d'Agriculture de/du

atteste recevoir ce jour, le

en main propre le fichier « élections à la chambre d'agriculture 2019 » de la
caisse départementale/pluridépartementale (CMSA) ou de la caisse générale de
la Sécurité sociale (CGSS)* de/du.....

.....

concernant le département/la circonscription/la région de/du

sur une clé USB pour le compte du secrétariat de la Commission d'Établissement
des Listes Électorales.

La Commission d'Établissement des Listes Électorales se réserve le droit de
demander un nouvel envoi en cas de difficulté d'exploitation et de non-
conformité du dit fichier.

Fait à, le

Signature

* Rayer la mention inutile

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des **électeurs
individuels**

à adresser avant le 15 septembre 2018 :

*à la Commission d'établissement des listes électorales (CELE)
[Adresse]*

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

nom d'usage

né(e) le à département
.....

nationalité ⁽¹⁾ résidant à département
.....

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la **commune** de

pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture dans le
collège des ⁽²⁾ :

.....

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur
une liste électorale ⁽³⁾

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur
une liste électorale, à l'exclusion de la condition de nationalité ⁽⁴⁾

Mon lieu de travail effectif est situé dans la commune de ⁽⁵⁾
.....

Je joins à la présente demande les pièces suivantes : ⁽⁶⁾

-

Fait à
le.....
(signature)

- (1) Peuvent être électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agriculture les ressortissants des États membres de l'Union européenne (article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime).
- (2) 1^{er} collège : chefs d'exploitation et assimilés
2^{ème} collège : propriétaires et usufruitiers (exploitants ou non)
3^{ème} collège : - a) salariés de la production agricole
3^{ème} collège : - b) salariés des groupements professionnels agricoles
4^{ème} collège : anciens exploitants et assimilés.
- (3) Pour les personnes de nationalité française.
- (4) Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne
- (5) A remplir par les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés.
- (6) Indiquer les pièces jointes à la demande :
 - Pour les personnes affiliées à un régime de protection sociale agricole doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (attestation MSA précisant les conditions remplies pour le collège demandé).
 - Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers doit être jointe toute pièce attestant de la propriété de (s) parcelle (s) relevant du statut du fermage (avis d'imposition foncière) et le bail écrit (à défaut de bail écrit, une attestation sur l'honneur signée des 2 parties : bailleur et preneur).

ATTESTATION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Dûment mandaté(e) pour représenter ⁽¹⁾ :

.....

Déclare avoir sollicité de ⁽²⁾ :

.....

une copie des listes électorales définitives des électeurs individuels, scrutin de ⁽³⁾ :

.....

Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés

Collège 2 : Propriétaires et usufruitiers

Collège 3 A : Salariés de la Production Agricole

Collège 3 B : Salariés des Groupements Professionnels Agricoles

Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés

Cocher la(es) case(s) souhaitée(s)

Sur support :

Papier

Clé USB

CD-Rom

M'engage sur l'honneur à ne pas en faire un usage commercial en application de l'article R511-22 du code rural et de la pêche maritime.

Toute infraction à cet engagement est passible d'une contravention de la 5^{ème} classe.

Fait à

Le

(1) Indiquer le nom de l'organisation pour le compte de laquelle la demande est faite

(2) Compléter par le nom de la mairie, de la Préfecture ou de la chambre d'agriculture auprès de laquelle la demande est faite

(3) Préciser l'année

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des
groupements professionnels agricoles

er
à adresser avant le 1 octobre 2018
à la préfecture
[Adresse]

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

.....

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :

.....

dont le siège est établi

(1)

.....

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements (2) :

.....

appelés à prendre part, en janvier 2019, à l'élection des membres de la chambre

(3)

d'agriculture de :

.....

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :

.....

- Nombre d'adhérents individuels au 1^{er} juillet 2018, dans le département (4) :

.....

- Nombre de groupements affiliés dans le département (5) :

.....

(6)

- Personnes appelées à voter au nom du groupement :

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou
(7)
de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement .

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des
(8)
documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins
(9)
satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à, le 2018.

Le (la) Président(e),

(1) adresse complète du siège du groupement.

(2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :

a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.

b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département [à adapter pour les chambres d'outre-mer – cf articles R. 571-7 et R. 571-8 du CRPM].

c) Les caisses de crédit agricole.

d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.

e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales.

(3) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)

(4) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").

(5) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

(6) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe.**

(7) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").

(8) préciser le nombre des pièces annexées.

(9) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".

ATTESTATION

Élections des membres des chambres d'agriculture

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Dûment mandaté(e) pour représenter ⁽¹⁾ :

.....

Déclare avoir sollicité de ⁽²⁾ :

.....,
une copie des listes électorales des électeurs des groupements, scrutin de ⁽³⁾ :

.....

- Collège 5 A : Coopératives de Production Agricole
- Collège 5 B : Autres Coopératives et SICA
- Collège 5 C : Caisse de Crédit Agricole
- Collège 5 D : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole
- Collège 5 E : Organisations Syndicales

Cocher la(es) case(s) souhaitée(s)

Sur support :

- Papier
- Clé USB
- CD-Rom

M'engage sur l'honneur à ne pas en faire un usage commercial en application de l'article R511-29 du code rural et de la pêche maritime. Toute infraction à cet engagement est punie d'une contravention de 5^e classe.

Fait à
Le

(1) indiquer le nom de l'organisation pour le compte de laquelle la demande est faite

(2) compléter par le nom de la Préfecture ou de la chambre d'agriculture auprès de laquelle la demande est faite

(3) préciser l'année

Tableau des règles d'affectation du collège de vote
(Article R511-9 du CRPM)

Satisfaction, par l'électeur, des conditions d'électorat	Collège d'affectation en application des dispositions du CRPM
Collège 1 et Collège 2	Collège 1*
Collège 1 et Collège 3a ou 3b	Collège 1*
Collège 2 et Collège 3a ou 3b	Collège 3a ou 3b*
Collège 2 et Collège 4	Collège 4*
Collège 3a ou 3b et Collège 4	Collège 3a ou 3b*
Collège 3a et Collège 3b	Collège 3a*
Collège 1 et Collège 4 avec perception par l'électeur d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ	Collège 4
Collège 3a ou 3b et Collège 4 avec perception par l'électeur d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ	Collège 4
Collège 1 et Collège 4 sans perception par l'électeur d'une indemnité annuelle de départ ni indemnité viagère de départ	Décision à prendre par la CELE, préconisation : choisir le Collège 1*

*sauf avis contraire de l'électeur

Composition de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE)
(articles R. 511-38, R. 511-96-11 et R. 512-15 du code rural et de la pêche maritime)

Président : le préfet ou son représentant.

Siège : la préfecture.

Secrétariat : les services de la préfecture.

Toutefois, les tâches matérielles incombant à la commission peuvent être confiées par le président de la commission, avec l'accord du président de la chambre, à des agents de la chambre. Ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Chambres départementales (article R. 511-38 du CRPM)

1° Le préfet ou de son représentant, président ;

2° Le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant ;

3° Le directeur départemental des territoires, le cas échéant, des territoires et de la mer, ou son représentant ;

4° Un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par son président.

La commission est assistée, pour les attributions mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du CRPM, d'un agent désigné par le directeur de La Poste du département.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Chambres interdépartementales (article R. 511-96-11 du CRPM - nouveau)

1° Le préfet du siège de la chambre interdépartementale d'agriculture ou de son représentant, président ;

2° Le préfet de chacun des autres départements de la circonscription de la chambre interdépartementale ou son représentant ;

3° Le directeur départemental de chaque département de la circonscription de la chambre ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant ;

4° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, le directeur départemental des territoires et de la mer de chaque département de la circonscription de la chambre ou son représentant ;

5° Un membre élu de la chambre d'agriculture issu de chaque département de la circonscription de la chambre interdépartementale et désigné par son président.

La commission est assistée, pour les attributions mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du CRPM, d'un agent désigné par le directeur de l'organisme retenu pour l'acheminement du courrier dans chaque département de la circonscription de la chambre.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Chambres de région (article R. 512-15 du CRPM - nouveau)

1° Le préfet de région ou son représentant, président ;

2° Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;

3° Selon le cas, soit le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, soit le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en Île-de-France, ou son représentant ;

4° Un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par son président.

La commission est assistée, pour les attributions mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du CRPM, d'un agent désigné par le directeur régional de l'organisme retenu pour l'acheminement du courrier.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Annexe 11

Chambres départementales d'agriculture (dont Guadeloupe, Martinique et La Réunion)
(scrutin de liste départemental)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre <i>minimal</i> de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	1	2 (1+1)	-
5b – Autres coopératives et SICA*	3	5 (3+2)	1
5c – Caisses de crédit agricole	1	3 (1+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	1	3 (1+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	3 (1+2)	1

* Cf article R. 571-7 du CRPM pour les chambres de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion

Chambres interdépartementales et chambres d'outre-mer (Guyane, Mayotte) (à venir)

Chambre de région Ile-de-France

(scrutin de liste régional)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre <i>minimal</i> de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	38	40 (38+2)	13
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	4 (2+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	6	8 (6+2)	2
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	6	8 (6+2)	2
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	4 (2+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	3 (2+1)	1
5b – Autres coopératives et SICA	6	8 (6+2)	2
5c – Caisses de crédit agricole	2	4 (2+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	4 (2+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	4 (2+2)	1

Modèle de procuration écrite de candidat

Procuration de candidat

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Né(e) le à

Demeurant àDépartement :.....

Candidat à l'élection des membres de ⁽¹⁾ :

- la chambre départementale d'agriculture de/du.....
- la chambre interdépartementale d'agriculture de/du.....
- la chambre d'agriculture de région de/du.....

dont la clôture est fixée du 31 janvier 2019

candidat à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de/du

.....

Dans le collège ⁽²⁾

Sur la liste ⁽³⁾

1- Atteste sur l'honneur être inscrit (e) sur la liste électorale,
du collège

N° d'électeur :

Dans la commune de :

Département :

2- Donne procuration à
pour déposer ma candidature et la liste sur laquelle elle figure.

3- Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article R. 511-30 du
code rural et de la pêche maritime.

Fait à

Le

(1) rayer les mentions inutiles

(2) préciser le collège électoral pour lequel vous êtes candidat(e)

(3) préciser le nom de la liste pour laquelle vous êtes candidat(e)

Annexe 13

DÉPARTEMENT/RÉGION

Élections des membres de la chambre d'agriculture
(scrutin clos le 31 janvier 2019)

Demande de remboursement de la propagande électorale

Mandat de subrogation

(Formulaire à retourner, dûment complété et signé, au siège de la commission d'organisation des opérations électorales – Préfecture de/du – Adresse)

Je soussigné(e), Madame – Monsieur ⁽¹⁾

Nom :

Prénoms :

Mandataire de la liste intitulée :

demande, si cette liste obtient 5 % des suffrages exprimés, que ses dépenses de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi : coût du papier et frais d'impression) ⁽²⁾ :

1

lui soient remboursées, sur présentation des factures acquittées.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives impérativement un RIB (du mandataire, représentant du syndicat,....)

OU

2

soient remboursées directement au prestataire (imprimeur) désigné ci-après.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives un RIB de l'imprimeur

Coordonnées du prestataire :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Fait à, le

Signataire du mandataire de la liste :

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cocher la case correspondante



PREFECTURE
XXX

ÉLECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE (scrutin clos au 31 janvier 2019)

ATTESTATION EN VUE DU REMBOURSEMENT DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Le PRÉFET DU XXXX atteste que :

En application de l'arrêté préfectoral du xxx fixant les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents électoraux,

La liste xxxxx (collège xx) :

* a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés,

* a présenté sa demande de remboursement auprès du Préfet accompagnée de pièces justificatives, à savoir :

- l'original de la subrogation de la liste des candidats à l'imprimeur,
- la facture en deux exemplaires (un original et une copie),
- un exemplaire de chaque document imprimé,
- le relevé d'identité bancaire ⁽¹⁾, de l'organisation présentant la liste des candidats ou de l'imprimeur en cas de subrogation

La présente attestation et les pièces justificatives sont adressées à la chambre d'agriculture pour règlement des sommes dues, soit :

xxxx € - somme en toutes lettres

A, le

(1) rayer la mention inutile